



**Commissariat de police
de Colmar**

(Haut-Rhin)

Le 20 novembre 2013

Contrôleurs :

- Philippe Lavergne, chef de mission ;
- Bonnie Tickridge ;
- Dominique Secouet ;
- Suzanna Kamenikova, contrôleur du NPM de la République tchèque ;
- Gilles Capello.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Colmar (Haut-Rhin) le 20 novembre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat, situé au 2 rue de la Cavalerie, le mercredi 20 novembre à 8h30. Ils en sont repartis à 15h.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant dix geôles de garde à vue.

Les contrôleurs ont également eu des échanges informels avec les fonctionnaires en service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et vingt et un procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, dix concernant des personnes majeures et onze, des mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire chef de la circonscription.

La préfecture du Haut-Rhin ainsi que le parquet du tribunal de grande instance de Colmar ont été avisés par téléphone de la présence des contrôleurs.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé rue de la Cavalerie, à proximité de la caserne de gendarmerie et légèrement à l'écart de la vieille ville.

C'est un bâtiment récent, inauguré en novembre 2006, qui comporte un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages.

La compétence territoriale du commissariat correspond à la commune de Colmar qui comprend 70 000 habitants. L'Ouest de la ville comporte une zone urbaine sensible (ZUS) qui a longtemps été marqué par des violences urbaines. Celles-ci sont en diminution depuis 2009, avec le développement par la municipalité d'un système de vidéosurveillance composé de quatre-vingts caméras répartis dans le centre ville et le quartier de la gare.

Selon les indications données aux contrôleurs, la délinquance locale est caractérisée par les vols par effraction, les cambriolages, les violences intrafamiliales et un fort taux d'atteintes aux personnes liées à l'alcoolisme. On décèle également une délinquance organisée se déplaçant rapidement entre la France, l'Allemagne et la Suisse.

Concernant son activité, le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Au30/10/2013
Faits constatés	Crimes et délits constatés	4313	3999	3336
	Dont délinquance de proximité (<i>soit %</i>)	1446 33,5 %	1268 31,7 %	1115 33,4 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1287	1353	1086
	Dont mineurs (<i>soit % des MEC</i>)	266 20,7 %	238 17,6 %	234 21,6 %
	<i>Taux d'élucidation</i>	43 %	45,6 %	41,7 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	548	516	382
	Dont délits routiers <i>Soit % des GAV</i>	107 19,5 %	82 16,5 %	41 10,7 %
	Dont mineurs <i>Soit % des GAV</i>	96 17,5 %	63 12,2 %	53 13,8 %
	<i>% de GAV par rapport aux MEC</i>	42,5 %	38,2 %	35,1 %
	<i>% mineurs en GAV / mineurs MEC</i>	36,1 %	26,5 %	22,6 %
	GAV de plus de 24h <i>Soit % des GAV</i>	79 14,4 %	61 11,8 %	53 13,9 %

3 LES PERSONNELS

L'effectif total du commissariat est de 141 fonctionnaires dont 25 officiers de police judiciaires (OPJ). Les gardes à vue procèdent principalement des unités de sécurité de proximité et de la brigade de sureté urbaine.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée est conduite au commissariat dans un véhicule de police. Ce véhicule emprunte le parc automobile du commissariat, il y accède en franchissant la barrière automatique s'ouvrant au moyen d'un badge. Ce parc automobile est, en majeure partie, entouré des bâtiments de police ; la configuration des lieux évite à la personne interpellée d'être exposée au regard du public. L'accès aux locaux peut également se faire par le parking situé au sous-sol, cependant il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rarement utilisé, car l'escalier menant à l'étage est étroit et donc peu pratique.

La personne interpellée pénètre dans les locaux, les mains menottées à l'arrière, par l'entrée de service afin de lui éviter tout croisement avec le public. Elle est démenottée dès lors qu'elle se trouve dans les locaux du commissariat. Puis, elle est immédiatement présentée au quart judiciaire situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Une zone d'attente, comprenant une table haute et deux sièges, est située en face du bureau du quart judiciaire.

4.2 Les bureaux d'audition

Toutes les auditions se déroulent dans un des trois bureaux des officiers de la police judiciaire, situés au rez-de-chaussée du bâtiment. Ces bureaux sont équipés d'ordinateurs avec caméra aux fins d'enregistrement. Un anneau, fixé sous le bureau, permet d'attacher par la main les personnes au comportement agité. Un des OPJ a indiqué aux contrôleurs qu'il n'avait jamais eu recours à ce procédé en dix ans de service.

Les fenêtres des bureaux d'audition sont munies d'une ouverture et ne sont pas barreaudées.

Lorsque la mesure de garde à vue est prononcée, les personnes interpellées sont conduites par un escalier dans la zone des geôles située aux sous-sol du bâtiment. Un ascenseur est également disponible pour les personnes à mobilité réduite. Il a été précisé aux contrôleurs que cet ascenseur est très rarement utilisé en début d'enquête, ceci pour « éviter le confinement » entre la personne interpellée et le fonctionnaire de police.

Au sous-sol, la zone des geôles est précédée d'un sas, équipé d'une caméra reliée au bureau du chef de poste ; le sas s'ouvre au moyen d'un code.

L'ensemble des locaux, dont la peinture est relativement récente, est de couleur mandarine.

La zone des geôles comprend un palier, par lequel on accède au local d'entretien avec l'avocat ; ce palier dessert ensuite successivement :

A gauche :

- le local dédié aux opérations d'anthropométrie ;
- le local de fouille ;
- le local dédié aux examens médicaux ;
- le local de stockage et de préparation des repas ;
- le local de douche, en principe réservé aux personnes interpellées ;

A droite du couloir, se situent :

- les sanitaires réservés au personnel ;
- le local de l'éthylomètre ;
- le local de rangement du matériel de nettoyage.

Les geôles sont situées à l'extrémité du couloir ; elles sont au nombre de dix et sont disposées autour du poste de surveillance qui est en position centrale. Ce poste, en partie vitré, offre une bonne visibilité sur l'ensemble des geôles. Il comprend un bureau, un siège et un téléphone. Trois alarmes « coup de poing » sont positionnées à l'extérieur du poste.

Le jour de la visite des contrôleurs, soit le 20 novembre 2013, aucune geôle n'était occupée.

4.3 Les cellules de garde à vue et de dégrisement

On entre dans chaque cellule par une porte vitrée de 2,18 m, équipée d'un passe-plat de 68 cm de large placé en partie basse de la porte.

Chaque cellule a une superficie de 4,20 m² environ. Elles sont toutes peintes en jaune pâle. Elles sont chacune équipées d'un bat-flanc en ciment. Celui-ci mesure 2,04 m de long sur 0,70 m de large. Contre le mur ou sur le bat-flanc est posé un matelas de 1,80 m sur 0,62 m, d'une épaisseur de 6 cm, recouvert d'une housse marron clair en matière plastique.

Ces bat-flancs, comme les murs, présentent des traces de rayures et des graffitis. En fond de cellule, un petit muret d'une hauteur de 1,18 m et large de 0,70 m, cache au regard les toilettes ainsi qu'une niche dans laquelle est installé un point d'eau froide.

Les dalles de wc à la turque sont en inox et mesurent 0,69 m sur 0,66 m. Ces cuvettes, endommagées ou mal nettoyées, comportent des traces de souillures. Elles sont équipées d'un bouton mural déclenchant la chasse d'eau.

Pendant la présence des contrôleurs, une des cellules était hors service du fait d'une chasse d'eau défectueuse.

Les cellules disposent toutes d'un bouton d'alarme situé sur le côté du mur à hauteur d'homme, près de la porte vitrée. Cette alarme est répercutée au poste de contrôle du rez-de-chaussée.

Chaque cellule est également équipée de bouches de chauffage et d'aération ainsi que d'une caméra placée en haut du mur, à gauche ou à droite de la porte vitrée, et protégée par un petit globe en plexiglas. Ces caméras sont reliées au poste de contrôle du rez-de-chaussée. La zone des toilettes est hors du champ couvert par les objectifs.

Un local sanitaire équipé d'une douche est placé à gauche dans le couloir qui accède aux geôles. Il est rendu inutilisable par le stockage des produits d'entretien, bien qu'un autre local – spécifique – situé juste en face du premier, soit dévolu à cet usage.

En cas d'occupation d'une cellule, une rampe néon, placée à l'extérieur au-dessus de la porte vitrée, est allumée en permanence.

Selon les indications données aux contrôleurs, il existe, pour les mineurs, une cellule spécifique d'attente située à côté du poste de contrôle du rez-de-chaussée.

Cette dernière cellule mesure 1,92 m sur 3,20 m, soit une surface de 6 m² ; elle est équipée d'une baie en plexiglas mesurant 1,32 m sur 1,62 m, permettant aux fonctionnaires du poste de contrôle d'avoir une vision exhaustive de l'intérieur de la cellule. Elle n'est pas équipée de sanitaires.

4.4 Le local de fouille

Le local de fouille, d'une surface de 11 m², comprend une douzaine de casiers sur lesquels il est possible de noter au crayon de feutre délébile les noms des personnes gardées à vue.

Dès son entrée dans la zone des geôles, la personne gardée à vue est soumise au détecteur de métaux et à une fouille par palpation. Il convient de préciser qu'il est fait appel à un fonctionnaire de sexe féminin pour procéder à la fouille des femmes. Les ceintures, les colliers, les lunettes de vue, les téléphones portables et les portefeuilles sont conservés dans un des casiers après inventaire contradictoire. Les lunettes de vue sont confisquées afin d'éviter toute tentative d'acte auto agressif. Il a été précisé aux contrôleurs que les soutiens-gorge n'étaient pas retirés. Cependant tous les bijoux, y compris les montres sans valeur et les alliances, sont confisqués afin d'éviter toute tentative de dégradation des geôles.

Les clés des casiers sont conservées au sein du bureau du chef de poste. Les bijoux de valeur et des sommes d'argent supérieures à 200 euros placés dans le coffre situé dans le bureau du chef de poste.

Il est systématiquement procédé à un inventaire contradictoire à l'arrivée et à la sortie de la personne gardée à vue. Le matricule du fonctionnaire de police est consigné sur la fiche d'inventaire mais également dans le registre « inventaire contradictoire ».

Les personnes étant en possession d'un traitement médicamenteux font systématiquement l'objet d'une consultation médicale réalisée par *SOS médecins*. Seuls les traitements prescrits par le médecin peuvent être conservés par la personne gardée à vue.

4.5 Le local d'entretien avec un avocat

Ce local, d'une surface de 10,40m², est équipé d'un système de visioconférence. Il est également meublé d'une table et de deux sièges attachés au sol. Ce local est doté d'un interphone relié au bureau du chef de poste.

Les contrôleurs ont vérifié que l'insonorisation de la pièce garantissait la confidentialité des entretiens.

4.6 Le local d'examen médical

Ce local, d'une surface de 8,30 m², est équipé d'un bureau, de deux sièges dont une est fixée au sol, d'un combiné téléphonique, d'une table d'examen, d'un petit container destiné au matériel à usage unique, d'une poubelle, d'un point d'eau, d'un porte-savon liquide et d'un sèche-mains automatique. L'équipement est récent et bien entretenu.

Les contrôleurs ont constaté que l'insonorisation de la pièce ne garantissait pas la confidentialité des consultations médicales.

4.7 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont réalisées au sein du local d'anthropométrie.

Ce local est équipé d'un plan de travail doté de trois commodes de rangement, d'un tabouret, d'un appareil de photo numérique, d'une plaque de signalisation et d'une toise. Il comprend également un point d'eau, un porte-savon liquide, un essuie-mains et une poubelle.

Les opérations réalisées sont les suivantes :

- la rédaction de la notice individuelle de renseignements ;
- la mesure de la taille et les photographies de trois-quarts, de face et de profil ;
- les relevés d'empreintes digitales et palmaires ; ces données sont enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ;
- selon les délits, il est également procédé à des prélèvements génétiques –buccaux uniquement.

Les fonctionnaires utilisent un registre des opérations réalisées. Ce registre comprend :

- le numéro de classement ;
- le nom, le prénom, la nationalité et la date d'infraction de la personne interpellée ;

- les opérations réalisées ;
- le service en charge de ces opérations.

4.8 L'hygiène et la maintenance des locaux

Le local de douche réservé aux personnes gardées à vue est utilisé comme local de rangement (cf. § 4.3). D'après les indications recueillies, il semblerait que ce local ne soit jamais utilisé par les personnes gardées à vue. Aucune explication n'a été fournie aux contrôleurs.

Les familles peuvent apporter du linge de rechange mais ne sont pas autorisées à apporter des rasoirs jetables.

Le commissariat ne dispose d'aucun kit d'hygiène, ni de serviettes hygiénique. Lors de la visite des contrôleurs, un rouleau de papier hygiénique était conservé au sein du poste de surveillance des geôles. Il a été précisé que le papier hygiénique était distribué à la demande afin d'éviter aux personnes gardées à vue de boucher les wc.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, le nettoyage des locaux est assuré tous les jours de la semaine par *SINESTAS*, une entreprise privée. Cependant, les contrôleurs ont noté que l'entretien de certains locaux laissait à désirer.

La maintenance est assurée par la société *VINCI*.

4.9 Le couchage

Il a été indiqué que pour des raisons d'hygiène, le commissariat ne fournissait pas de couvertures. Les personnes gardées à vue peuvent éventuellement conserver leur veste ou leur manteau.

4.10 L'alimentation

Un stock de plats préparés est conservé dans une des deux armoires situées dans le local réservé au stockage et à la préparation des plats. Il est équipé d'un évier, d'un porte-savon, d'un essuie-mains, d'un four à micro-ondes et d'une poubelle. Les contrôleurs ont constaté que ce local, dont la propreté laisse à désirer, servait également de lieu de stockage pour des matelas dégradés.

Le jour de la visite des contrôleurs, le stock de repas conditionnés comprenait douze barquettes de « tortellini sauce tomate », douze barquettes de « volaille sauce curry accompagnée de riz », quatorze barquettes de « bœuf carottes » et seize barquettes de « lasagnes à la bolognaise ». Le commissariat ne dispose pas de repas halal. Les sachets de couverts comprennent une cuillère en plastique et une serviette en papier.

Les repas sont servis entre 12h et 13h puis entre 19h et 20h.

En principe, le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange en brique et d'un sachet de deux galettes. Le jour du contrôle, le commissariat ne disposait plus de sachets de galettes. Le stock comprend également des gobelets en plastique en quantité suffisante. Il convient de préciser que ces gobelets ne sont laissés à la disposition des personnes gardées à vue afin de leur éviter de boucher les WC des geôles.

Les contrôleurs ont pu consulter le registre de gestion des repas dans lequel sont consignées les informations suivantes :

- le nom de la personne gardée à vue ;
- l'heure à laquelle le repas est distribué et le refus éventuel de la personne de consommer son repas.

4.11 La surveillance

Aucun agent n'est affecté à la surveillance des personnes gardées à vue. Il n'existe aucun système de ronde, la surveillance s'effectuant au moyen de caméras situées dans le bureau du chef de poste au rez-de-chaussée. Ces images sont enregistrées et conservées. Le jour de la visite des contrôleurs, deux caméras étaient hors d'usage. Dès qu'une personne est placée en garde à vue, le néon, éclairant la porte de la geôle, est allumé en permanence afin de permettre une meilleure visibilité au chef de poste.

Il a été précisé aux contrôleurs que le chef de poste réalisait des rondes de surveillance dès que le nombre de personnes gardées à vue était supérieur à six. S'agissant des personnes interpellées pour ivresse sur la voie publique, une surveillance physique est réalisée toutes les trente minutes. Cependant, il n'existe aucun registre de surveillance.

Il convient de préciser que les geôles ne sont pas équipées d'interphone, les personnes gardées à vue n'ont aucun moyen de faire appel au chef de poste autrement que par des gestes. Les personnes gardées à vue n'ayant pas l'autorisation de fumer, les agents ne passent que pour servir les repas ou pour conduire les personnes en audition.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont examiné les dix derniers procès-verbaux de fin de garde à vue, les trois registres de garde à vue (celui du chef de poste, celui du service de quart et celui de la brigade de sécurité urbaine), ainsi que le registre d'écrou, afin d'apprécier le respect des droits conférés aux personnes faisant l'objet de cette mesure.

Le commissariat de police de Colmar compte environ 500 gardes à vue par an.

L'échantillon des procès-verbaux étudiés se révèle conforme au droit applicable : la traçabilité de la procédure figure, la chronologie est affichée clairement ainsi que les droits notifiés à la personne ainsi que leur exercice réel ou non, selon sa volonté.

5.1 L'information d'un proche

Le registre du service de quart consulté comprend 103 feuillets (ou doubles pages) ; il a été ouvert le 5 octobre 2013 et recense quarante-six gardes à vue au 20 novembre et fait mention de quinze appels à la famille et/ou à l'employeur ainsi que de deux refus du magistrat pour les besoins de l'enquête.

Le registre du chef de poste, ouvert lui le 7 octobre 2013 indique dix appels à l'autorité consulaire (principalement roumaine).

5.2 L'information du parquet

Le parquet local est avisé téléphoniquement ou par télécopie, selon l'importance de l'affaire et l'heure du placement en garde à vue. La procédure adoptée ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

5.3 L'entretien avec l'avocat

Le registre du quart recense, sur les quarante-six gardes à vue, dix-neuf appels à un avocat. Le délai d'intervention de l'avocat est variable, selon que la mesure débute en service de jour (en moyenne : une heure) ou la nuit (parfois jusqu'à six heures et même neuf heures pour une procédure).

Selon les indications données aux contrôleurs, un seul avocat est de permanence pour Colmar *intra-muros* ; les affaires impliquant une pluralité d'auteurs et donc des conflits d'intérêt entre ces derniers empêchent la défense simultanée de toutes les personnes gardées à vue et il demeure impossible d'avoir recours à un autre barreau.

Il est par ailleurs à noter que le registre tenu par la brigade de sûreté urbaine, s'il ne mentionne pas toujours l'heure de la demande de recours à un avocat, indique très clairement la durée précise de chaque audition.

5.4 L'examen médical

Chaque registre consulté, chaque procès-verbal lu mentionne bien la possibilité offerte à la personne gardée à vue de pouvoir faire appel à un médecin, étant entendu que l'OPJ peut également le saisir s'il l'estime nécessaire.

Ainsi, le registre du chef de poste fait-il état de treize appels en ce sens, sur les quarante-cinq gardes à vue décrites depuis son ouverture, le 7 octobre 2013.

5.5 Le recours à un interprète

Selon les propos recueillis, l'afflux, depuis quelques années, de peuples orientaux divers n'est pas sans poser de problèmes d'interprétariat.

Il existe à Colmar une petite communauté mongole, pour laquelle il demeure souvent impossible de bénéficier localement d'un interprète assermenté.

En conséquence et faute de pouvoir faire lecture de leurs droits aux ressortissants de ce pays, une remise en liberté (avec convocation ultérieure) est prononcée, ce qui apparaît peu satisfaisant, lorsque les faits avérés sont graves.

5.6 La traçabilité des repas

Le registre du quart mentionne bien les repas pris ou refusés ; celui du chef de poste ne les fait pas apparaître.

A cet égard, un procès-verbal de notification de fin de garde à vue laisse apparaître une carence pour une jeune femme roumaine placée en cellule à 12h05 et remise en liberté à 17h30 : aucun repas ne lui a été servi, au motif que « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressée de s'alimenter ».

La motivation invoquée n'a donc pas de fondement, ce d'autant que l'audition *stricto sensu* ne s'est déroulée que de 15h à 15h30.

6 LES GARDES A VUE DE MINEURS

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue – concernant onze mineurs placés en garde à vue entre le 11 février 2013 et le 15 novembre 2013 – ont été communiqués aux fins d’analyse.

L’échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

âge	faits commis	avis famille	avocat	examen médical	repas	durée de GAV
15	violences sur pdap	oui	refus du mineur	1	refus	14
17	vol aggravé	oui	refus du mineur	non (*)	refus	5
17	escroquerie-usurpation d'ident.	oui	refus du mineur	non (*)	refus	10
14	vol aggravé-conduite ss permis	oui	refus du mineur	1	0	2
15	vol en réunion	oui	refus du mineur	1	1	4
16	ILS	oui	refus du mineur	non (*)	1	7
15	vol, extorsion, menaces de mort	oui	oui	1	2	24
14	vol aggravé	non	oui	2	5	35
14	vol aggarvé	oui	oui	2	5	35
16	vol aggravé	oui	oui	2	3	32
16	vol aggarvé	oui	oui	1	2	18

Les procès-verbaux de début de garde à vue mentionnent bien les droits notifiés à chaque mineur. Toutefois, trois PV de l’échantillon n’indiquent pas si l’absence d’examen est consécutive à un refus du jeune ou à une autre cause.

Par ailleurs, il est systématiquement fait mention de l’heure à partir de laquelle a été prolongée la garde à vue sur autorisation du magistrat compétent.

7 LES REGISTRES

7.1 Les registres administratifs

Les contrôleurs ont examiné les trois registres de garde à vue transmis (celui du chef de poste, celui du quart et celui de la BSU). Le registre du chef de poste gagnerait sans doute à faire signer à la personne l’inventaire de sa fouille et non, comme c’est le cas actuellement, uniquement la reprise des objets en fin de garde à vue.

Par ailleurs, aucun repas (pris ou refusé) n’y figure.

Le registre du quart relève chaque repas et mentionne chaque audition. Ouvert le 5 octobre 2013, il indique quatre gardes à vue de mineurs sur les quarante-six recensées. Chaque feuillet y est signé par l’OPJ et la personne gardée à vue.

Enfin, le registre de la brigade de sécurité urbaine (BSU) est convenablement tenu et n’appelle pas de remarque particulière, sur les quarante-cinq placements enregistrés depuis le 15 juillet 2013.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les personnels.....	5
4	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	5
4.1	L'arrivée en garde à vue	5
4.2	Les bureaux d'audition	5
4.3	Les cellules de garde à vue et de dégrisement	6
4.4	Le local de fouille	7
4.5	Le local d'entretien avec un avocat.....	8
4.6	Le local d'examen médical	8
4.7	Les opérations de signalisation	8
4.8	L'hygiène et la maintenance des locaux.....	9
4.9	Le couchage	9
4.10	L'alimentation	9
4.11	La surveillance	10
5	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	10
5.1	L'information d'un proche	10
5.2	L'information du parquet.....	11
5.3	L'entretien avec l'avocat.....	11
5.4	L'examen médical	11
5.5	Le recours à un interprète	11
5.6	La traçabilité des repas.....	11
6	Les gardes à vue de mineurs	12
7	Les registres	12
7.1	Les registres administratifs	12